l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires

Commune de Rustiques (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	18 juin 2010	24 octobre 2011	21 février 2012	29 mai 2012
1ère révision	27 juillet 2017	07 mars 2022	05 septembre 2022	23 janvier 2023

approbation

3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires
33 rue des Avants-Monts - 34 080 Montpellier
lagence-at@lagence-at.com - tel : 04 48 78 20 90

I. PRÉAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'approfondir les orientations générales définies dans le P.A.D.D..

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, rend ce document obligatoire à compter du 13 janvier 2011 et son contenu est codifié par les articles L.151-6 à L.151-7 du code de l'urbanisme.

☐ ARTICLE L.151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

☐ ARTICLE L.151-6-1

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

☐ ARTICLE L.151-6-2

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

☐ ARTICLE L.151-7

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

☐ ARTICLE R.151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en en-

trée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

☐ ARTICLE L.151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

☐ ARTICLE R.151-8

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

☐ ARTICLE R.151-8-1

Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une zone d'aménagement concerté créée par la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-7-2 comportent au moins :

1° Le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;

2° Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté ;

3° La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone..

II. LES OAP

Le développement urbain de la commune s'organise dans l'enveloppe urbaine existante sans aucune extension du village. L'objectif est de mieux utiliser l'espace proche des lieux de vie et de réorganiser le village autour des équipements publics, existants et futurs, dans le respect des enjeux paysagers et agricoles de la commune, mais aussi des risques.

En effet, les «dents creuses», terrains densifiables et volumes bâtis de l'urbanisation déjà existante sont mobilisés et sont suffisants pour accueillir la population attendue.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation portent donc sur des thématiques sur le village mais aussi le reste du territoire :

- OAP thématique déplacements doux
- OAP thématique et sectorielle des équipements publics.

III. O.A.P. DÉPLACEMENTS DOUX

La commune n'est pas compétente en transport public urbain. Elle n'est par ailleurs pas comprise dans un périmètre de transport public urbain.

Aucun Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) n'existe sur son territoire. Cependant, la commune a souhaité, à travers son PLU, traiter la question des déplacements et des modes de transport.

☐ OBJECTIFS

- valoriser les parcours piétons et cycles existants,
- développer de nouveaux cheminements entre les différents quartiers et les pôles de vie du village et les connecter cheminements piétons principaux,
- mettre en place de nouveaux espaces de stationnement pour chaque type d'usager afin de valoriser le centre ancien en le libérant de la présence de la voiture,
- poursuivre la requalification des rues du centre ancien.

Ce schéma doit à la fois guider l'action publique dans sa politique foncière et les travaux de voiries et cheminements doux, mais aussi l'action privée qui doit intégrer les projets de création de voiries et/ou de liaisons piétonnes.

Les aménagements projetés viseront à connecter entre eux les parcours existants. Ils seront effectués par des aménagements et élargissements de chemins existants, l'ouverture de nouveaux tronçons ainsi que des trottoirs.

Ces aménagements devront être accompagnés d'une signalétique à destination notamment des visiteurs et des touristes afin de rendre lisible le fonctionnement du village, de valoriser les éléments remarquables de la commune.

01. OAP DÉPLACEMENTS DOUX

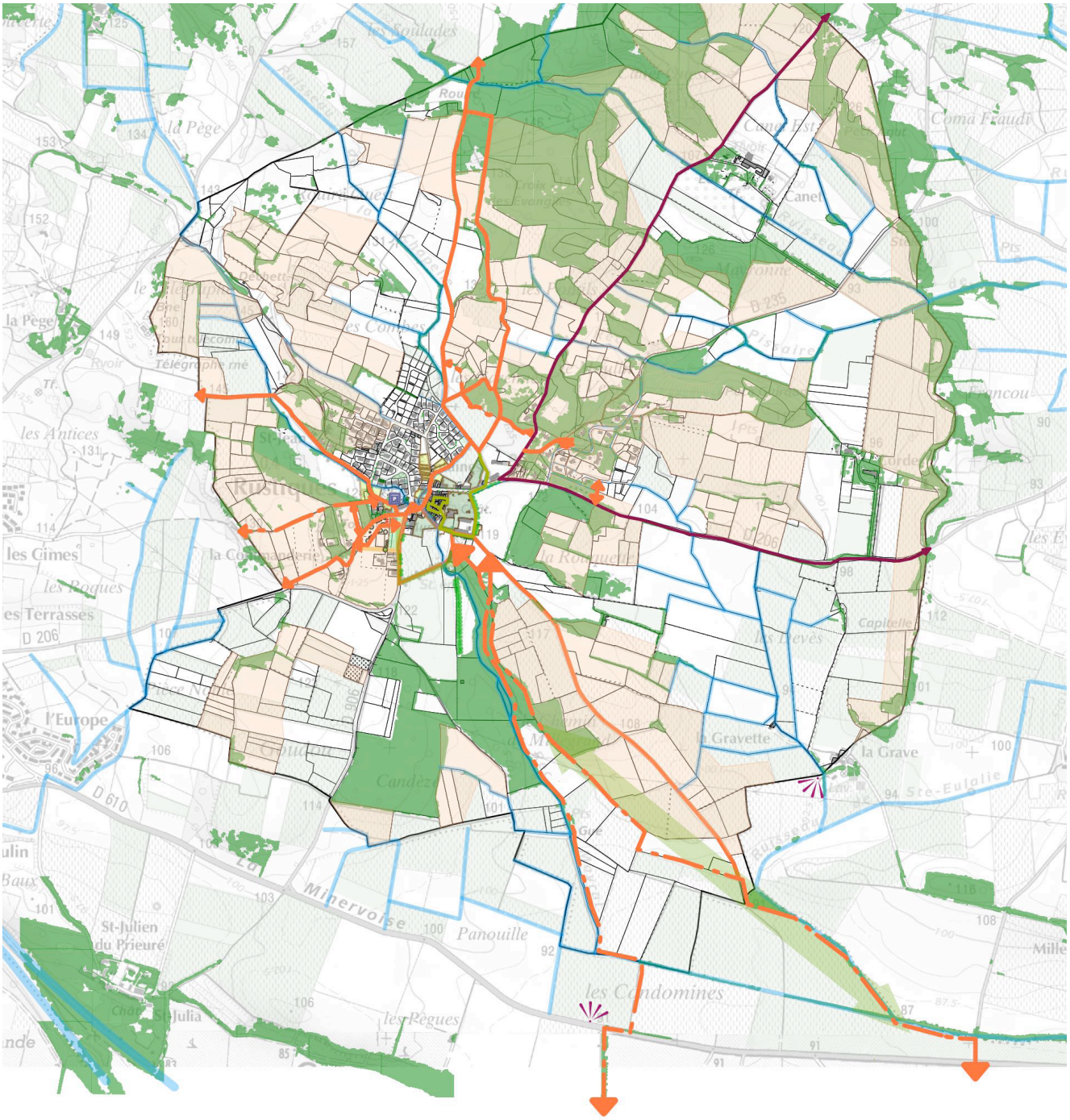

DES QUALITÉS PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES PRÉSENTES

- Espace vert
- Espace boisé
- Zone AOC

INSCRIRE LE MAILLAGE PIÉTON DANS LE COEUR DE VILLAGE

- Cheminements piéton existants
- Parcours VTT
- Nouvelles liaisons piétonnes
- Parcours de découverte historique
- Parking de co-voiturage

DE NOUVEAUX ESPACES PORTEURS DE PROJET POUR LA COMMUNE

- Périmètres d'études
- Point de vue

☐ QUALITÉ PAYSAGÈRE DES TRAITEMENTS

> les aménagements auront des traitements sobres et pérennes,

> les aménagements créés seront, autant que possible, accompagnés d'espaces de plantation et de végétalisation venant qualifier les parcours principaux et améliorer le cadre de vie des quartiers par l'ombrage,

> en cas d'élargissement de voirie, les murets existants devront être soit maintenus, soit reconstruits si leur démolition est nécessaire,

> les cheminements piétons seront de préférence poreux (leur imperméabilisation n'est pas souhaitée),

> les aires de stationnement seront implantées en dehors des voiries et présenteront un revêtement poreux (leur imperméabilisation doit être limitée au strict nécessaire (pente forte par exemple)) et seront accompagnés d'un traitement végétalisé et d'ombrage.

Mise en lien des cheminements piétons existants

02. OAP ÉQUIPEMENTS PUBLICS

IV. O.A.P. ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements sont coordonnés et reliés entre eux pour renforcer leur usage : accès facilité en modes doux, possibilité de mutualiser les stationnements,...

L'église et le chemin principal d'accès

Le parc et la salle communale; les écoles

L'objectif est de compléter les équipements publics dans le secteur église / parc en proposant un équipement sportif à l'échelle du village.

De nombreux équipements et usages existeront donc autour de cet espace (écoles, église, jardin médiéval, salle communale, café, espaces de jeux) et ce à proximité des autres lieux attractifs du village (mairie, musée, foyer, terrain de sport en dur, camping).

> La perspective sur l'église devra être conservé et les nouveaux usages devront s'implanter de manière discrète pour dissiper au mieux leur perception (terrain de sport, parking). Le positionnement du terrain du sport sera préférentiel au Sud-Est, limitant ainsi la perception des équipements qui l'accompagnent (cages par exemple). Les plantations d'arbres devront aussi être pensés dans le respect de la perspective sur l'église.

> L'aménagement de ce secteur prévoira des stationnements adaptés à l'ensemble des usages attenants.

> Le parking sera affiné (suite à un relevé topographique du site) pour une emprise la plus faible possible, avec une intégration maximale à la topographie. Le traitement de surface sera idéalement filtrant et le marquage au sol très discret (bornage au ras du sol, bois ou pierre marquant les angles seulement,...), et ce pour rester dans un aménagement le plus naturel possible. Un parking «naturel», non rectiligne, peut aussi être envisagé, les stationnements s'implantant de manière moins formelle sous l'ombrage des arbres.

> Les liens piétons entre les différents équipements et vers les différents quartiers seront développés. Une liaison piétonne directe vers le parc sera à étudier (selon faisabilité liée à la différence de niveau), pour essayer de dissocier les cheminements piétons des voitures.

> L'ensemble du site proposera une palette végétale locale, diversifiée, sobre en eau et adaptée au changement climatique.

>

Le terrain à aménager